



Pour les personnes imposées à la source

Cette fiche d'information présente sommairement le **régime bernois d'imposition à la source** aux **salariés** qui relèvent de ce régime.

Vous trouverez les renseignements détaillés, documents, publications et formulaires relatifs à l'impôt à la source sur www.taxme.ch.

Qu'est-ce que l'impôt à la source?

L'impôt à la source est l'impôt que l'employeur (débitteur de la prestation imposable) retient directement sur le salaire de son employé (personne imposée à la source), avant de le reverser à l'Etat (Intendance des impôts du canton de Berne).

Qui est imposable à la source?

- Toute personne domiciliée et travaillant en Suisse sans autorisation d'établissement (permis C)
- Toute personne (quelle que soit sa nationalité) domiciliée à l'étranger et travaillant en Suisse (comme les résidents à la semaine domiciliés à l'étranger, les résidents de courte durée, les transporteurs et routiers, les frontaliers)
- Certaines autres personnes domiciliées à l'étranger, suite à une prestation imposable qu'elles ont fournie en Suisse (artistes, conférenciers, sportifs, organes de personnes morales, anciens salariés détenant des participations de collaborateur, créanciers hypothécaires, bénéficiaires de prestations reçues en vertu d'un ancien contrat de travail avec un employeur de droit public, versées par une institution de prévoyance professionnelle de droit privé ou provenant d'une forme reconnue de prévoyance individuelle liée)

Qu'impose-t-on à la source?

L'impôt à la source est assis sur les revenus bruts du salarié.

Quel est le montant de l'impôt à la source, plus précisément, quel est le barème d'imposition?

Le barème d'imposition est fonction de différents facteurs comme l'état civil, la confession, le nombre d'enfants etc.

Les différents barèmes sont les suivants:

- **Barème A:** personnes seules sans enfant, ni personne nécessitée à charge sous leur toit
- **Barème B:** couples mariés disposant d'un seul revenu
- **Barème C:** couples mariés disposant de deux revenus
- **Barème E:** procédure de décompte simplifiée
- **Barème F:** frontaliers italiens
- **Barème H:** personnes seules avec enfant ou personne nécessitée à charge sous leur toit
- **Barèmes L à P:** frontaliers allemands

Un barème spécifique, le **barème D**, est par ailleurs utilisé pour imposer à la source les revenus accessoires et les revenus

de remplacement que les personnes imposées à la source perçoivent en plus de leur revenu principal (réalisé en Suisse).

Quelles sont les obligations d'une personne imposée à la source?

Toute personne imposée à la source doit fournir à la personne qui l'emploie les informations nécessaires à son imposition (état civil, nombre d'enfants, activité lucrative de son conjoint, confession) et l'informer sans délai de tout changement.

Quels sont les droits d'une personne imposée à la source?

Toute personne imposée à la source qui n'est pas d'accord avec l'impôt retenu sur ses revenus a jusqu'au 31 mars de l'année suivante pour demander à l'Intendance des impôts du canton de Berne de rendre une décision sur l'existence et l'étendue de son assujettissement à l'impôt. Le débiteur de prestations imposables doit continuer à retenir l'impôt à la source jusqu'à ce que la décision correspondante soit entrée en force.

Qu'est-ce qu'une «taxation ordinaire ultérieure»?

La taxation ordinaire ultérieure est une procédure ouverte à toute personne imposée à la source qui est fiscalement domiciliée en Suisse et qui peut prétendre à des déductions dont ne tient pas ou pas entièrement compte le barème d'imposition à la source. Les personnes désirant une taxation ordinaire ultérieure ont jusqu'au 31 mars de l'année qui suit la période fiscale considérée pour en faire la demande à l'Intendance des impôts. Le formulaire est disponible sur le site Internet de l'Intendance des impôts du canton de Berne, www.taxme.ch.

Les déductions dont ne tient pas compte le barème d'imposition à la source sont notamment les rachats de cotisations à la prévoyance professionnelle (LPP/2^e pilier), les cotisations à la prévoyance individuelle liée (pilier 3a), les frais professionnels supérieurs au forfait, les intérêts passifs, les frais de formation et de perfectionnement professionnels, les frais de garde des enfants par des tiers, les aides financières versées à des personnes dans le besoin incapables d'exercer une activité rémunérée, la déduction pour enfant (lorsque la colonne du barème qui a été appliquée ne correspond pas au nombre effectif d'enfants), les pensions alimentaires et les contributions d'entretien.

En outre, une taxation ordinaire ultérieure est effectuée d'office dès que le revenu annuel brut de la personne imposée à la source ou de son conjoint (non séparé) dépasse 120 000 francs, que la personne imposée à la source a réalisé d'autres revenus (non imposés à la source) ou qu'elle dispose d'une fortune. L'Intendance des impôts du canton de Berne envoie alors une déclaration d'impôt à remplir à la personne concernée. A partir de ce moment-là, cette personne recevra automatiquement une nouvelle déclaration d'impôt à remplir chaque année, quel que soit le montant de son salaire brut. Son salaire continue d'être imposé à la source.

Le montant d'impôt préalablement retenu à la source est déduit, sans intérêts, de l'impôt établi en procédure ordinaire, à l'occasion du décompte final.

Qu'est-ce qu'un «résident à la semaine domicilié à l'étranger»?

Un résident à la semaine domicilié à l'étranger est un salarié

- dont le lieu de travail est en Suisse;
- dont le centre des intérêts vitaux, et du même coup le domicile fiscal, est toujours à l'étranger;
- qui ne peut déceintement pas retourner chaque jour au centre de ses intérêts vitaux à l'étranger;
- qui dispose d'un logement en Suisse où il réside durant la semaine;
- qui retourne régulièrement à son domicile à l'étranger le week-end (au moins une fois sur deux);
- dont le salaire est imposé à la source en application de l'article 116 de la loi sur les impôts (LI).

Pour bénéficier du statut de résident à la semaine domicilié à l'étranger, il faut fournir les documents suivants:

- original de l'attestation de résidence délivrée par les autorités étrangères compétentes,
- copie du bail du logement à l'étranger ou, si la personne est propriétaire de son logement, extrait du registre foncier et attestation certifiant qu'elle occupe bien ce logement,
- copie du bail du logement en Suisse où réside la personne durant la semaine,
- récépissés de pleins d'essence, billets de train ou pièces similaires permettant d'attester de la régularité des retours au domicile étranger,
- tous les certificats de salaire délivrés par des employeurs suisses.

Comme les résidents à la semaine domiciliés à l'étranger ne peuvent pas être taxés en procédure ordinaire ultérieure, ils peuvent demander une correction d'imposition pour faire valoir des déductions dont ne tient pas compte le barème d'imposition à la source.

Il s'agit en particulier des déductions suivantes:

- loyers au lieu de séjour dans le canton de Berne,
- déduction supplémentaire pour frais de repas ayant dû être pris à l'extérieur,
- frais de transport entre l'étranger et la Suisse,

- frais de formation et de perfectionnement professionnels,
- déduction pour enfants (lorsque la colonne du barème qui a été appliquée ne correspond pas au nombre effectif d'enfants),
- versements à la prévoyance professionnelle ou individuelle liée (pilliers 2 et 3a) d'une institution de prévoyance suisse.

Les personnes désirant une correction d'imposition ont jusqu'au 31 mars de l'année qui suit la période fiscale considérée pour en faire la demande, en la forme écrite, auprès de l'Intendance des impôts du canton de Berne. Elles doivent joindre à leur demande les documents énumérés ci-avant. Le formulaire est disponible sur le site Internet de l'Intendance des impôts du canton de Berne, www.taxme.ch. Pour de plus amples informations sur la correction d'imposition, voir la **notice IS3**.

Nota bene

Le délai courant jusqu'au 31 mars de l'année suivante pour faire valoir des déductions supplémentaires est un délai de péremption. En conséquence, toute demande déposée hors délai est irrecevable.

Quand l'imposition à la source est-elle remplacée par la taxation ordinaire?

Pour les personnes fiscalement domiciliées ou en séjour en Suisse, l'impôt n'est plus retenu à la source dès que les conditions requises ne sont plus réunies. L'Intendance des impôts du canton de Berne engage alors une procédure de taxation ordinaire dès le mois suivant. L'impôt de l'année considérée qui a déjà été retenu à la source est déduit, sans intérêt, de l'impôt établi en procédure ordinaire.

L'imposition à la source est remplacée par la taxation ordinaire dès que la personne concernée se trouve dans l'une des situations suivantes:

- elle obtient l'autorisation d'établissement (permis C) ou acquiert la nationalité suisse;
- elle épouse une personne de nationalité suisse ou titulaire de l'autorisation d'établissement;
- elle acquiert un bien foncier dans le canton de Berne;
- elle touche une rente d'invalidité entière;
- elle atteint l'âge de la retraite AVS.

L'employeur reprend l'imposition à la source dès le mois suivant la disparition des conditions d'imposition en procédure ordinaire. Ces conditions disparaissent notamment si la personne concernée divorce ou se sépare (judiciairement ou de fait) de son conjoint de nationalité suisse ou titulaire d'un permis d'établissement, sans être elle-même au bénéfice du permis d'établissement.

Nota bene: par souci de clarté, ces informations utilisent la plupart du temps le genre masculin pour désigner indifféremment les personnes des deux sexes. Nous comptons sur votre compréhension.



Impressum

Editeur:
Intendance des impôts du canton de Berne
Domaine Impôt à la source
Janvier 2019

www.taxme.ch

Contact:
Brünnenstrasse 66, case postale, 3001 Berne
Téléphone +41 31 633 60 14 (ma–ve, 8h30–11h30)
Mail info.qst@fin.be.ch